



Compte Rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de François BOURROUX, Maire.

Date de convocation : 23 mars 2021

Présents : C. ALVES, F. ARVIS, C. BAYLE, C. BOUILLIER, F. BOURROUX, M. CAILLAUD, S. CHAMPSEIX, P. CHAUVOT, J.J. HOFFNUNG, M. LEOCADIO.

Absents : F. VIGNE.

Secrétaire de séance : est nommé(e) secrétaire de séance S. CHAMPSEIX

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures cinquante six minutes.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 février 2021

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le conseil municipal, doit être dressé. Le procès-verbal de la séance du 05 février 2021 a été adressé par courriel aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 05 février 2021.

Ordre du jour

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : **Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité – Service technique.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents cet ajout à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour suivant :

- 1- Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité pour les services de restauration et d'entretien des locaux.**
- 2- Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**
- 3- Agrandissement du cimetière Phase 1, demandes de subventions.**
- 4- Travaux accessibilité PMR maison communale, demandes de subventions.**
- 5- Phase 2 aménagement du camping de Tarnac, demande de subventions.**
- 6- Réaménagement de la mairie avec mise aux normes ERP, demandes de subventions.**
- 7- Convention de mise à disposition de surveillant de baignades 2021 par le SDIS.**
- 8- Soutien à la candidature au label Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.**

9- Adhésion au Faclim - (Fonds d'Art Contemporain du Limousin).

10- Modification de la régie de recettes du camping municipal.

11- Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget – Budget Principal.

12- Classement chemin en voie communale.

13- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité – Service technique.

14- Questions divers.

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Séance

1- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité. Établie en application de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. (service restauration).

Délibération n° 2021-12

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le service de restauration de la maison communale.

**Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
DECIDE**

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de deux semaines allant du 12 au 23 avril 2021.
- Cet agent assurera les fonctions d'agent de restauration collective à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaire.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 majoré 327 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 I 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

1 bis- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité. Établie

en application de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. (service restauration).

Délibération n° 2021-13

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le service de restauration de la maison communale.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10,5 semaines allant du 26 avril 2021 au 06 juillet 2021.
- Cet agent assurera les fonctions d'agent de restauration collective à temps complet.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 majoré 327 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 I 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

1 ter- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité. Etablie en application de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. (service restauration et entretien des locaux communaux).

Délibération n° 2021-14

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le service de restauration de la maison communale (et entretien des locaux).

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10,5 semaines allant du 17 avril 2021 au 30 juin 2021.
- Cet agent assurera les fonctions d'agent de restauration collective et entretien des locaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 heures.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 majoré 327 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 I 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

**1 quater- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité.
établie en application de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.
(service entretien des locaux communaux et remplacement restauration).
Délibération n° 2021-15**

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le service d'entretien des locaux communaux et de remplacement restauration.

**Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
DECIDE**

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 11,5 semaines allant du 12 avril 2021 au 30 juin 2021.
- Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux et de remplacement restauration à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 heures.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 majoré 327 du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 I 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

2- Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Délibération n° 2021-16

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
DECIDE**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire agence postale
Technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent des services techniques
Technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	ATSEM
Technique	C	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des services techniques
Technique	C	Adjoint technique territorial	Service restauration et entretien des locaux

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et

de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité trimestrielle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2021.

RTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3- Agrandissement du cimetière Phase 1, demandes de subventions.

Délibération n° 2021-17

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le dossier de demande de subvention auprès services de l'État sur les taux et les critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), a été déposé le 26 février 2021.

Pour compléter ce dossier, il est nécessaire de prendre une délibération validant le plan de financement prévisionnel.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet doit permettre l'agrandissement du cimetière actuel qui est proche de la saturation, la première phase concerne l'acquisition du foncier, la démarche administrative de classement des parcelles et la création d'un accès à l'agrandissement du cimetière.

Monsieur le Maire indique qu'étant donné qu'il y a quatre projets déposés pour la DETR et qu'il faut les prioriser, ce projet a été positionné en priorité 1.

Le conseil départemental propose de subventionner ce projet.

Le coût prévisionnel (études et travaux) de cette première tranche s'élève à la somme de : 70 000,00 € HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet pour l'année 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention auprès de conseil départemental

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
DECIDE**

- d'approuver le projet retenu pour l'année 2021 en priorité 1: Agrandissement du cimetière Phase 1, pour un montant de 70 000,00 € HT;
- de demander à M. Le Préfet de la de la Corrèze l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR);
- de demander au conseil département de a Corrèze l'octroi d'une subvention.
- Le financement est arrêté comme suit:

DETR (35% plafonné à 50 000,00€)	17 500,00 €
Conseil départemental (25%)	17 500,00 €
Fonds libres	35 000,00 €
TOTAL HT	70 000,00 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération ;
- Que le Conseil municipal précise que les travaux concernant cette opération seront

- exécutés dans les délais de validité de l'arrêté de subvention ;
- de demander à Monsieur le Maire d'inscrire la dépense au budget.

4- Travaux accessibilité PMR maison communale, demande de subventions.

Délibération n° 2021-18

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le dossier de demande de subvention auprès services de l'État sur les taux et les critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), a été déposé le 26 février 2021.

Pour compléter ce dossier, il est nécessaire de prendre une délibération validant le plan de financement prévisionnel.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet doit permettre la mise en conformité de l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) pour la maison communale.

Monsieur le Maire indique qu'étant donné qu'il y a quatre projets déposés pour la DETR et qu'il faut les prioriser, ce projet a été positionné en priorité 2.

Le coût prévisionnel (études et travaux) s'élève à la somme de : 18 868,44 € HT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet pour l'année 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention auprès de conseil départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- d'approuver le projet retenu pour l'année 2021 en priorité 2: Travaux accessibilité PMR maison communale, pour un montant de 18 868,44 € HT;
- de demander M. Le Préfet de la de la Corrèze l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR);
- de demander au conseil département de a Corrèze l'octroi d'une subvention.
- Le financement est arrêté comme suit:

DETR (42%)	7 924,74 €
Conseil départemental (25%)	4 717,11 €
Fonds libres	6 226,58 €
TOTAL HT	18 868,44 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération ;
- Que le Conseil municipal précise que les travaux concernant cette opération seront exécutés dans les délais de validité de l'arrêté de subvention ;
- de demander à Monsieur le Maire d'inscrire la dépense au budget.

5- Phase 2 aménagement du camping de Tarnac, demande de subventions.

Délibération n° 2021-19

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le dossier de demande de subvention auprès services de l'État sur les taux et les critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), a été déposé le 26 février 2021.

Pour compléter ce dossier, il est nécessaire de prendre une délibération validant le plan de financement prévisionnel.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet doit permettre la mise aux normes électriques, sanitaires, entrée et aussi l'obtention de la classification 2 étoiles.

Monsieur le Maire indique qu'étant donné qu'il y a quatre projets déposés pour la DETR et qu'il faut les prioriser, ce projet a été positionné en priorité 3.

Le coût prévisionnel (études et travaux) s'élève à la somme de : 65 516,50 € HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet pour l'année 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention auprès de conseil départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- d'approuver le projet retenu pour l'année 2021 en priorité 3: Phase 2 aménagement du camping de Tarnac, pour un montant de 65 516,50 € HT;
- de demander M. Le Préfet de la de la Corrèze l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR);
- de demander au conseil département de a Corrèze l'octroi d'une subvention.
- Le financement est arrêté comme suit:

DETR (45%)	27 682,27 €
Conseil départemental (20%)	12 303,23 €
Fonds libres	21 531,00 €
TOTAL HT	61 516,50 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération ;
- Que le Conseil municipal précise que les travaux concernant cette opération seront exécutés dans les délais de validité de l'arrêté de subvention ;
- de demander à Monsieur le Maire d'inscrire la dépense au budget.

6- Réaménagement de la mairie avec mise aux normes ERP, demandes de subventions.

Délibération n° 2021-20

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le dossier de demande de subvention auprès services de l'État sur les taux et les critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), a été déposé le 26 février 2021.

Pour compléter ce dossier, il est nécessaire de prendre une délibération validant le plan de financement prévisionnel.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet doit permettre la mise aux normes de la mairie par la réalisation d'un plafond coupe-feux et de redonner de la fonctionnalité entre le point poste et l'accueil.

Monsieur le Maire indique qu'étant donné qu'il y a quatre projets déposés pour la DETR et qu'il faut les prioriser, ce projet a été positionné en priorité 4.

Le coût prévisionnel (études et travaux) s'élève à la somme de : 15 825,24 € HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet pour l'année 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2021
- De solliciter l'octroi d'une subvention auprès de conseil départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- d'approuver le projet retenu pour l'année 2021 en priorité 4: Réaménagement de la mairie avec mise aux normes ERP, pour un montant de 15 825,24 € HT;
- de demander M. Le Préfet de la de la Corrèze l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR);
- de demander au conseil département de a Corrèze l'octroi d'une subvention.
- Le financement est arrêté comme suit:

DETR (50%)	7 912,62 €
Conseil départemental (25%)	3 956,31 €
Fonds libres	3 956,31 €
TOTAL HT	15 825,24 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération ;
- que le Conseil municipal précise que les travaux concernant cette opération seront exécutés dans les délais de validité de l'arrêté de subvention ;
- de demander à Monsieur le Maire d'inscrire la dépense au budget.

7- Convention de mise à disposition de surveillant de baignade 2021 par le SDIS.
[Délibération n° 2021-21](#)

La baignade du plan d'eau communal et sa surveillance est depuis le 1^{er} janvier 2017, est redevenue une compétence communale.

La commune doit donc signer une convention avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'agents employés à la sécurité de la baignade.

La convention précise les modalités de règlement et la répartition des dépenses relatives aux frais engendrés par les sauveteurs nautiques. Pour la saison estivale 2021 l'avenant financier estival prévoit un montant de 5 736.28 € TTC.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS et à inscrire la dépense afférente au budget au compte 621.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

approuve cette disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le SDIS et la commune.

8- Soutien à la candidature au label Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

Délibération n° 2021-22

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la candidature du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin au label Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) et conformément à l'axe 2 – « Millevaches, territoire en transition : valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement » de la Charte du Parc, le SMAG PNRML sollicite le soutien des communes de ce même territoire.

Qu'il est ainsi proposé que la commune de Tarnac s'engage, dans la mesure de ses moyens, à améliorer la qualité du ciel étoilé et de son environnement nocturne.

Cela se traduira par la sensibilisation des habitants aux différents enjeux liés à la nuit (nuisances lumineuses, économies d'énergie, de CO₂, enjeux de biodiversité et de trame nocturne, promotion touristique...), et à la mise en œuvre, si nécessaire, des travaux de modernisation de son parc d'éclairage public et de ses usages visant à réduire la quantité globale de lumière émise la nuit en respectant les critères techniques du plan de gestion intégré dans le dossier de candidature RICE.

Les 10 prochaines années, à compter de la date du dépôt de candidature, permettront au territoire d'être pleinement conforme au plan de gestion de l'éclairage.

Par ailleurs, Monsieur le Maire prendra toutes les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de la législation actuelle visant à prévenir, limiter ou supprimer les nuisances lumineuses, de la loi de transition énergétique relatives à l'exemplarité énergétique et environnementale des installations et celles de la loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages.

Il veillera à faire appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, rappelées ci-après :

- l'extinction des vitrines des commerces au plus tard à 1 h du matin ou 1 h après la cessation de l'activité.
- l'extinction des éclairages des façades de bâtiments au plus tard à 1 h du matin.
- l'extinction des lumières de bureau au plus tard une heure après avoir quitté les locaux.
- une température de couleur de l'éclairage en Parc naturel régional de maximum 2700°K en agglomération et de maximum 2400°K hors agglomération.
- une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 1 % par le luminaire acquis.

Cette démarche participe à améliorer l'environnement nocturne sur le PNR de Millevaches en Limousin, à renforcer et à soutenir la candidature au label « Réserve internationale de ciel étoilé ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- SOUTIENT la candidature du PNR de Millevaches en Limousin au label RICE ;
- S'ENGAGE à mettre en place les actions destinées à améliorer la qualité du ciel étoilé et de l'environnement nocturne.

9- Adhésion au FACLIM – Fonds d'Art Contemporain du Limousin.

Délibération n° 2021-23

FACLIM est une association qui regroupe des communes du territoire limousin. Grâce aux cotisations des communes, la collection du FACLIM compte plus de 1790 œuvres. À ce jour, le FACLIM compte 47 communes adhérentes. Ce sont les notions de mutualité, de coopération, mais aussi de valeur patrimoniale, qui motivent l'adhésion des communes.

Il faut souligner que l'expérience du FACLIM reste unique en France. Ce dispositif est pour l'instant circonscrit à l'ancienne région Limousin.

Le réseau du FACLIM est animé par le FRAC-Artothèque du Limousin, via une convention. Cela crée une synergie, notamment par la circulation conjointe des deux collections FACLIM et Artothèque : c'est l'un des plus grands ensembles d'œuvres sur papier disponibles au prêt. Le FACLIM bénéficie aussi des compétences pédagogiques de l'équipe du FRAC-Artothèque.

La cotisation est fixée à 0,15 € par habitant, soit pour notre commune de 349 habitants en 2021 : 52,35 €.

Une cotisation annuelle est demandée à la commune ; cette cotisation nous permettra de faire appel au FACLIM pour donner vie à la salle d'exposition des petites maisons puisqu'il sera possible d'organiser des expositions « clé en main ».

Le Conseil, après en avoir délibéré à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Approuve l'adhésion de la commune au FACLIM
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires
- Demande au Maire d'inscrire la dépense au budget

10- Modification de la régie de recettes du camping municipal.

Délibération n° 2021-24

Monsieur le Maire expose que les modalités de fonctionnement de la régie de recette pour l'encaissement des droits de séjours du camping municipal, doivent être modifiées en fonction de leurs évolutions.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-19 du 23 mars 2018 instituant le RIFSEEP.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 1984 ayant créée la régie de recettes du camping municipal, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2021;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service du camping municipale « L'enclose » de la commune de Tarnac (19170) ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Tarnac ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1 janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Droit de stationnement sur le camping municipal Compte d'imputation : 7032.
- ✓ Taxe de séjour

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Espèces ;
 - ✓ Chèques bancaires ;
 - ✓ Chèques vacances ;
 - ✓ Cartes bancaires.;
- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Bugeat.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 75 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Bugeat le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de la mairie de Tarnac la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le conseil municipal et le comptable public assignataire de la trésorerie de Bugeat. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

11- Mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget. Exercice Principal.

Délibération n° 2021-25

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, article modifié par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art 2 :

« Jusqu'à l'élaboration du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur l'autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent

alinéa précise le montant de l'affectation des crédits ».

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2020 (21 + 23) du Budget Principal: 1 055 331.86 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 750 € (<25 % de 1 055 331.86 €).

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : opération 317 AGRANDISSEMENT & AMENAGEMENT CIMETIERE.....750.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention : d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

12- Classement chemin en voie communale.

Délibération n° 2021-26

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'extension du cimetière, il convient de prolonger la **Rue du Cimetière (VU n°2)** jusqu'au futur accès à cette extension.

Le niveau d'équipement de cette voie lui permet d'être classée voie communale, ce qui lui confère un caractère de voie publique. En application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce classement ne nécessite pas une enquête publique lorsqu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte des propriétés riveraines ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ Décide que la **Rue du Cimetière (VU n°2)** sera prolongée d'une longueur de **80 ml**, jusqu'à l'accès au nouveau cimetière et d'intégrer son nouveau linéaire au tableau de classement de la voirie communale.
- ✓ Approuve le tableau de classement joint à la présente délibération
- ✓ Valide le nouveau linéaire de voirie communale de **50229 ml**
- ✓ Désigne Monsieur le Maire pour mener à bien ce projet et l'autorise à signer tous les actes à intervenir.

13- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité. Établie en application de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. (service technique bâtiments communaux).

Délibération n° 2021-27

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 I 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporairement d'activité dans le cadre de la rénovation urgente de logements

communaux pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période deux mois à compter du 01 avril 2021.
- Cet agent assurera les fonctions d'agent territorial pour les travaux d'entretien des bâtiments communaux à temps complet.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 majoré 327.
- Les crédits correspondant seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 I 1° n° 84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

14- Questions diverses.

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire

François BOURROUX